Nations Unies A/AC.105/C.2/LS/2002/L.1

Assemblée générale

Distr.: Limitée
8 avril 2002

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Sous-Comité juridique
Quarante et unième session
Vienne, 2-12 avril 2002
Point 9 de l'ordre du jour
Examen du concept d'"État de lancement"

Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d''État de lancement'"

1. À sa 656e séance, le 2 avril 2002, le Sous-Comité juridique a créé un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d''État de lancement'". Le Groupe était présidé par M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

2. Le Groupe de travail était saisi d'un rapport du Secrétariat sur le concept d'"État de lancement" (A/AC.105/768), qui faisait la synthèse des renseignements communiqués au cours des deux premières années du plan de travail (2000 et 2001).

3. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition de conclusions du Groupe de travail soumise par le Président (A/AC.105/C.2/L.234). Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail a adopté ses conclusions sur le plan de travail triennal, qui figurent dans l'appendice au présent rapport.

4. Le Groupe de travail a souligné qu'il ne fallait pas voir dans ces conclusions une interprétation faisant autorité ni des propositions de modification de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) ou de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).

5. Il a été noté que le Groupe de travail avait aussi examiné les questions de savoir: si le fait d'immatriculer un objet spatial impliquait en soi l'acceptation d'une obligation de réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité; si le concept d'"État de lancement" pouvait être appliqué de manière à tenir compte des diverses étapes des activités spatiales et les changements de propriété des objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique; comment le concept d'"État de

V.02-53176 (F) 100402 100402

lancement" pouvait s'appliquer aux activités d'entités non gouvernementales qui n'avaient peut-être pas été prévues au moment de la rédaction des traités de l'ONU relatifs à l'espace extra-atmosphérique; et si la nationalité des entités non gouvernementales offrant des services de lancement était un critère pertinent pour déterminer si un État était responsable de ces activités en vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) ou en vertu de la Convention sur la responsabilité.

6. Il a été dit qu'il serait utile, dans ce contexte, de se référer également au droit international commun régissant la responsabilité d'un État du fait d'activités menées par des entités non gouvernementales placées sous sa juridiction ou sous son contrôle.

7. Certaines délégations ont estimé que les conclusions du Groupe de travail devraient servir de base à une résolution distincte de l'Assemblée générale relative à des recommandations concernant l'application du concept d'"État de lancement".

8. Il a été dit que les pratiques harmonisées mentionnées dans les conclusions du Groupe de travail (voir annexe, par. [...]) ne pouvaient en aucune façon constituer une interprétation ou une modification des dispositions pertinentes de tel ou tel traité de l'ONU relatif à l'espace extra-atmosphérique, celles-ci ne pouvant être modifiées que conformément aux procédures prévues par les traités en question. Ainsi, les pratiques harmonisées ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des éventuelles victimes de dommages causés par des objets spatiaux.

9. Il a été dit qu'aucun État n'avait jamais adressé de demande de réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité.

10. Cependant, il a également été dit que le versement effectué au profit du Canada à la suite de la désintégration, en 1978, du satellite Cosmos 954 au-dessus du territoire canadien, l'avait été au titre de la responsabilité internationale en vertu de la Convention sur la responsabilité.

11. Toutefois, il a été répondu que ce versement avait été un geste de bonne volonté.

12. De l'avis de certaines délégations, le Groupe de travail avait montré comment utiliser efficacement les possibilités offertes par la nouvelle structure de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et les discussions au sein du Groupe avaient ouvert la voie à un dialogue constructif et de haute tenue entre États Membres sur ce sujet.

Appendice

[*Conclusions du plan de travail (A/AC.105/L.234 tel qu'amendé) à joindre*]